

Unité Inter-Départementale Anjou-Maine
Pôle Risques Chroniques
Rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHELEMY

Laval, le 08 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIES PERREAULT

6 rue de Bellitourne
BP 416
53200 Château-Gontier-sur-Mayenne

Références : 2023-346_PERREAULT - AZÉ_INSP_RAP.odt

Code AIOT : 0006301216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2023 dans l'établissement FROMAGERIES PERREAULT implanté 6 rue de Bellitourne BP 416 (AZE) 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES PERREAULT
- 6 rue de Bellitourne BP 416 (AZE) 53200 Château-Gontier-sur-Mayenne
- Code AIOT : 0006301216
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SAS Fromageries PERREAULT appartient au groupe Savencia SA, (marque Savencia Fromage & Dairy), anciennement Bongrain SA, spécialisé dans la transformation et la commercialisation de produits laitiers.

L'usine d'Azé est une unité de réception du lait pour la fabrication de fromage ; c'est également une unité de pré-concentration du lactosérum qui traite le lactosérum produit sur le site d'Azé et celui

en provenance du site de Meslay du Maine qui appartient au même groupe. L'établissement fabrique des fromages de type pâtes pressées non cuites tels que Chamois d'Or, ou Fol Epis ou Gèramont (marché allemand).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques technologiques
- Prévention de la pollution des milieux aquatiques (Action nationale Sécheresse)
- Prévention des risques de prolifération de Légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Systèmes de détection - SDM n°6 EG	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1	/	Sans objet
4	Autorisation de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 59.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise en service de l'installation de réfrigération - SDM n°6 EG	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.10	/	Sans objet
3	Arrêté sécheresse départemental	Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 7	/	Sans objet
5	Dispositif de suivi des prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
6	Utilisation efficace de la ressource	AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2	/	Sans objet
7	Analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion légionelle	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1 a)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que les moyens mis en oeuvre par l'exploitant permettent d'assurer un bon suivi des niveaux de consommation en eau. En cas de déclenchement des niveaux de gestion au sein de la zone d'alerte, l'exploitant devra s'attacher à respecter les dispositions associées à l'arrêté cadre sécheresse applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Systèmes de détection - SDM n°6 EG

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines, ainsi que les locaux et galeries techniques. Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : Au sein de la salle des machines (SDM) Eau glacée (EG), trois seuils de sécurité sont définis : 80, 500 et 1 000 ppm. Le plan de localisation des capteurs de gaz présents dans la SDM EG a été présenté à l'inspection des installations classées. Deux capteurs sont placés au-dessous des 4 groupes de compression, un au-dessus de la bouteille basse pression et deux autres au niveau de l'étage. Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence du dispositif sonore et visuel à l'extérieur de la salle des machines et a minima les deux capteurs au-dessous des 4 groupes de compression. La société Fromageries Perreault dispose d'un contrat annuel avec la société OLDHAM pour la maintenance et l'entretien du système de détection et d'alarme. Le dernier contrôle daté du 17/02/2023 met en évidence la conformité des détecteurs. Une copie du plan de localisation des capteurs et du dernier rapport de contrôle des capteurs a été communiquée à l'inspection par courriel du 06 juillet 2023. Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la note de calcul justifiant le dimensionnement du système de détection. Ce document est à transmettre sous un délai de deux mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mise en service de l'installation de réfrigération - SDM n°6 EG

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques accidentels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant réalise les contrôles suivants : - vérification de la compatibilité des matériaux constitutifs des équipements de production et de distribution du froid, notamment de l'absence de cuivre ou de tout alliage en contenant ; - vérification de l'étanchéité du circuit frigorifique. Si un tel contrôle est mené en application de la réglementation relative aux équipements sous pression, il est réputé répondre aux dispositions du présent point. Le résultat de ce contrôle est conservé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : Par courriel du 06 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le recensement de l'ensemble des tuyauteries présentes au sein de la salle des machines. Ce recensement, sous forme d'un tableur, correspond au listing des ESP "Tuyauterie". L'ensemble des tuyauteries est constitué soit en inox soit en acier (absence de cuivre). Par courriel du 06 juillet 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le procès-verbal de contrôle des soudures de la salle des machines faisant état de la conformité de l'installation (PV daté du 08/10/2021 - Clauger).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Arrêté sécheresse départemental

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2023, article 7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'arrêté cadre départemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise : Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique L'exploitant réduit les consommations d'eau au strict minimum nécessaire pour le fonctionnement de l'installation, sans préjudice des prescriptions applicables, en particulier celles encadrant l'impact sur l'environnement, les risques sanitaires et accidentels La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives Arrêt des prélèvements sur décision du préfet en seuil de crise

Constats :

Au jour de la visite d'inspection, aucun niveau de gestion n'a été déclenché pour le bassin de « Mayenne Médiane et Aval ».

L'activité du site (alimentaire) nécessite la réalisation de nettoyages de manière très fréquente afin de maîtriser les risques sanitaires. En termes d'optimisation de la consommation en eau, le ratio « m³ d'effluents rejetés/tonnes de matières premières traitées » est de 1,69 sur l'année 2021. Ce ratio se situe dans la moyenne des niveaux indicatifs de performance environnementale définis à l'échelle européenne pour la fabrication de fromage (ratio entre 0,75 et 2,5). La consommation en eau du site est rationalisée même si des optimisations restent à réaliser.

L'exploitant suit la situation hydrique sur le site Propluvia et s'informe des niveaux de gestion applicables à son bassin versant. Par ailleurs, un système de veille d'information au sein du groupe sur les niveaux de gestion est mis en place afin d'informer chaque établissement du groupe sur la situation hydrique.

Au sein de l'établissement, sont présents quatre compteurs d'arrivée d'eau d'alimentation en eau potable (AEP). L'exploitant dispose au droit du compteur d'eau n°1 (alimentation majoritaire, 41 % de la consommation du site) d'une bache d'eau d'une capacité de 160 m³.

Le gestionnaire d'AEP (VEOLIA) contactera Monsieur BROSSAS en cas de demande d'information sur les consommations prévisionnelles.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Autorisation de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/09/2004, article 59.2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite. Les consommations maximales sont de :

- 1200 m³/jour au réseau d'eau public ;
- 380 m³/jour au forage.

NOTA : L'arrêté préfectoral du 22/10/2007 délivré au titre du Code de la Santé publique autorise un débit de pompage de 500 m³/j au droit du forage

Constats :

Au jour de la visite d'inspection, le forage est à l'arrêt. Le captage de l'eau depuis la nappe souterraine a été stoppé depuis mai 2022 car l'installation de traitement par charbon actif dysfonctionnait (installation défaillante, problème d'étanchéité des cuves de traitement par charbon actif). Lors de la visite des installations, il a été constaté l'absence de fonctionnement de l'installation. L'exploitant s'interroge sur la remise en service ou non de cette installation. En cas d'arrêt de l'installation, une notification précisant les mesures prévues pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage (afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes) à Madame la Préfète devra être effectuée.

Au sein de l'établissement, sont présents quatre compteurs d'arrivée d'eau d'alimentation en eau

potable (AEP). Chaque compteur est équipé d'un dispositif de relevage automatique avec transmission des données par radio.

Lors de la visite des installations, il a été constaté la présence du dispositif permettant la transmission des niveaux de consommation. Lors de la visite d'inspection, le suivi de la dernière heure de consommation a été affiché en direct. Il est constaté des dépassements de la consommation en eau issue du réseau public, les volumes journaliers varient entre 1700 et 1 800 m³/j (limite fixée à 1 200 m³/j). L'augmentation de la consommation AEP est associée au report du prélèvement issu du forage. L'exploitant a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale. Au sein de ce dossier actuellement en instruction, l'exploitant sollicite une demande d'augmentation du seuil autorisé de consommation en eau.

L'exploitant réalise un bon suivi de sa consommation en eau.

En 2022, les consommations en eau étaient les suivantes : 503 108 m³ issus de l'AEP et 19 363 m³ issus du forage.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif de suivi des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance des prélèvements (toutes ressources)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Constats : Au sein de l'établissement, sont présents quatre compteurs d'arrivée d'eau d'alimentation en eau potable (AEP). Chaque compteur est équipé d'un dispositif de relevage automatique avec transmission des données par radio. Le suivi de la consommation est réalisé en continu. Les registres de suivi ont été présentés à l'inspection pendant la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Utilisation efficace de la ressource

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2020, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2023, Utilisation efficace de la ressource

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier sont communiqués à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an (20/01/2021) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Constats :

Le diagnostic, l'analyse technico-économique et l'échéancier ont été joints à la demande d'autorisation environnementale complétée les 06/05/2021 et 02/08/2022 (annexe 29).

Économies pérennes : Les économies identifiées représentent environ 60 000 m³/an, soit 10 % de la consommation d'eau actuelle. Cette réduction de la consommation en eau a été reprise dans le projet d'arrêté préfectoral en cours de rédaction. Par ailleurs, l'exploitant est dans l'attente de la publication du décret relatif aux conditions de production des eaux réutilisées et à leur usage dans les entreprises alimentaires en vue de la préparation et de la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

Économies en période de sécheresse : L'étude technique relative aux mesures de réduction temporaires des consommations d'eau en cas d'atteinte des seuils d'alerte et de crise sécheresse indique que toute diminution imposée des consommations d'eau nécessite l'arrêt total des ateliers une à plusieurs journées. A ce jour, les modalités de production ne permettent pas d'alterner les productions pour réduire les consommations d'eau. Toutefois, l'exploitant a la possibilité de réduire la consommation en arrêtant la production une journée par semaine. L'exploitant précise qu'il a effectué du stock de produits finis pendant le printemps en fonctionnant 6/7 et pendant l'été, fonctionnant 5 j/7, d'où une réduction de la consommation en eau en période estivale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion légionelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1 a)

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Au cours de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté trois Analyses Méthodiques des Risques (AMR), une pour chaque installation :

- Installation n°1 : JACIR (une tour)
 - Installation n°2 : SDM Clauger 1 (une tour)
 - Installation n°3 : SDM Eau glacée (deux tours)
- Les AMRs ont été transmises par courriel du 06/07/2023.

L'examen des trois AMR n'appelle pas de commentaires de la part de l'inspection des installations classées. Celles-ci sont jugées complètes et tenues à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet